

frontière donne tant de facilités aux individus d'échapper à tout contrôle.

Par contre je puis citer le cas d'un libéré qui est devenu un fort honnête homme, fonctionnaire de notre patronage. Comme on l'a dit tout à l'heure, il faudrait, d'une part, que le libéré fût toujours guidé et surveillé et, d'autre part, qu'à la première infraction, la mesure prise en faveur d'un condamné fût immédiatement rapportée et qu'il fût astreint à subir le restant de sa peine, quelle que courte qu'en ait été la durée.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont bien là, les deux conclusions auxquelles me paraît devoir aboutir cette intéressante discussion.

La séance est levée à 18 heures 1/2.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — FRAUDE A LA LOI

La loi du 9 novembre 1915, après avoir, d'une façon générale, interdit, sous la menace de peines sévères, l'ouverture de nouveaux débits de spiritueux, ajoute, dans son art. 10, al. 4, « N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée... dans un rayon de 150 mètres ». Des cabaretiers ingénieux avaient cru trouver là le moyen de changer de quartier ou même de localité à leur guise, par bonds de 150 mètres opérés à quelques jours d'intervalle avec une petite baraque démontable ou même une tente dont ils portaient religieusement à la connaissance des autorités les déplacements successifs. Fraude à la loi, dit la Cour de cassation. Ces cabaretiers n'échappent pas à la condamnation qu'ils méritent. (V. Cass. crim. 26 janv. 1923, B. n° 36, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923 I. 366, et, dans le même sens : Trib. corr. Abbeville, 18 oct. 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923, 2, 633).

Un juge d'instruction entend comme témoin un homme qui a trempé dans un crime ou dans un délit. Il lui fait prêter serment de dire la vérité, la lui arrache et, quand il sait ce qu'il voulait savoir, l'inculpe en l'avertissant gravement qu'aux termes de la loi du 8 décembre 1897 il a le droit de choisir un conseil et de ne pas faire de déclaration avant d'être assisté de ce conseil. La Cour de cassation prononce : « La nullité des actes auxquels le juge a procédé avant que l'inculpation ait été déclarée peut être encourue s'il résulte des documents, de l'information elle-même ou des constatations de fait des juges du fond que ces actes ont eu pour but et pour résultat d'éluder les garanties exigées par la loi de 1897 ». Mais elle s'empresse d'ajouter que « rien n'indique qu'il en ait été ainsi dans l'espèce ». (Cass. crim. 9 août 1923, B. n° 318, reproduisant une formule qui paraît remonter à Cass. crim. 11 déc. 1918, B. n° 495).

Morale :

1<sup>o</sup> La théorie de la fraude à la loi mérite d'attirer l'attention non pas seulement des civilistes et des internationalistes mais encore des criminalistes. Elle corrige utilement la maxime d'après laquelle les lois pénales sont de stricte interprétation. Elle

pourrait fournir l'explication de certaines solutions jurisprudentielles qui pratiquement, s'imposent mais que la doctrine a de la peine à justifier théoriquement (Voir, par exemple, pour le cas de l'acheteur au comptant qui, frauduleusement, emporte l'objet acheté sans le payer : Cass. crim. 4 juin 1915, S. 1918-19, I. 225 et la note de M. Roux).

2° Elle se conçoit au regard des juges comme au regard des malfaiteurs. Mais elle est vis à vis des juges d'application difficile. *Quis custodiet custodes?* Il faudrait qu'ils fussent bien naïfs ou bien maladroits pour que la Chambre criminelle se reconnût le droit et le devoir de les censurer.

## II. — OUTRAGE A UN CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC, DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

C'est un délit dont la jurisprudence a beaucoup de mal à définir le domaine. Deux arrêts récents serviront à fixer la portée de l'art. 224 C. p.

L'un de la Cour de Paris (3 nov. 1923, *Gaz. Trib.*, 11-12 janv. 1924), résout une question classique. Un expert commis par justice (il s'agissait, dans l'espèce, d'un expert comptable commis par un juge d'instruction dans une affaire de spéculation illicite) peut-il être rangé parmi les citoyens chargés d'un ministère de service public? Le tribunal l'avait cru. La Cour infirme sa décision « considérant que, si les experts munis d'une délégation judiciaire sont bien des auxiliaires utiles à la justice, ils ne sont chargés ni momentanément ni d'une façon permanente d'aucune portion de l'autorité publique ». Ce n'est pas l'opinion qu'avait autrefois, par rapport à l'art. 224 C. p., sacrée la Cour suprême. Mais c'est celle à laquelle, plus récemment, elle s'est ralliée à propos d'une question voisine, celle que soulève, en matière de diffamation, l'art. 31 de la loi sur la presse du 29 juill. 1881 (V. à cet égard, la jurisprudence analysée par : Garçon, *C. p. annoté*, sous les art. 222 à 225, nos 505 et s.). Elle s'harmonise avec la doctrine contemporaine sur le rôle et le caractère de l'expert (V. en particulier : Garsonnet et César. Bru, *Tr. th. et prat. de proc. civ.*, 3<sup>e</sup> édit., t. 2, n° 352). Il faut souhaiter qu'elle pénètre dans l'esprit des juges d'instruction : l'expert, l'expert comptable en particulier, n'est pas

un délégué auquel ils puissent, même partiellement, abandonner l'exercice de leurs fonctions de juge.

L'autre arrêt, de la Cour de Caen (11 oct. 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1924, I, 43) tranche un problème original. La Société Normande de Métallurgie avait fait assermenter comme gardes particuliers un certain nombre d'agents dont la mission était d'empêcher les ouvriers de recevoir, pendant la durée du travail, du vin par dessus ou par dessous la clôture dont ses usines sont entourées. Alors que ces gardes se trouvaient dans l'exercice de cette fonction, ou tout au moins à l'occasion de cet exercice, ils avaient été injuriés par un cabaretier que cette surveillance gênait dans sa lucrative industrie. Cette fonction rentrait-elle dans le ministère de service public prévu par l'art. 224 C. p. Non, dit la Cour : « Attendu que si, aux termes du décret du 20 messidor an 3 et de la loi du 12 avr. 1892, les propriétaires sont autorisés à avoir, pour la garde de leurs domaines, des gardes particuliers, ils ne sauraient conférer aux agents ainsi désignés d'autres attributions que celles que les gardes champêtres tiennent de la loi ; que la Société Normande de Métallurgie emploie les gardes particuliers à une mission complètement étrangère à la police rurale pour laquelle sont institués les gardes champêtres par la loi du 6 octobre 1791 ; ..... qu'il est de toute évidence que la Société... qui possède un établissement industriel très important, mais n'a pas de biens ruraux à garder, n'a fait assermenter certains agents que dans l'espoir de leur donner plus d'autorité pour l'exercice de la surveillance spéciale dont ils sont chargés ». Fraude à la loi, de la part, sinon de la victime, du moins de ceux qui ont sur elle autorité. C'est une hypothèse à collectionner à côté de celles où la fraude émane du délinquant ou du juge.

## III. — GRÈVE DE BOUCHERS.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 12 janvier 1923, déclarant applicable aux bouchers de Bordeaux qui, par mesure de protestation, avaient, après entente, pendant plusieurs jours, fermé leur étal, la peine d'amende sanctionnant l'obligation imposée par l'art. 6 de l'Edit de février 1776 aux « maîtres actuels des communautés de bouchers, boulangers et autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière » du peuple de ne quitter leur profession qu'un an au plus tôt après dé-

claration faite à la police, quoiqu'il s'appuyât sur une longue série d'arrêts similaires rendus aux dépens des boulangers, n'avait pas trouvé, dans la doctrine, bon accueil (V., en particulier, sous cet arrêt, la note critique de M. Roux, S. 1923, I, 137). Et comme la Cour de Poitiers, devant laquelle, après cassation, l'affaire avait été renvoyée, avait refusé, elle aussi, de s'incliner devant cette jurisprudence, la question, sur second pourvoi, est venue devant les Chambres réunies (5 mars 1924).

M. le Procureur Général Lescouvé a excellemment mis en relief tout ce qu'avait d'« osé », soit au point de vue de l'histoire, soit au point de vue de l'interprétation du texte, la solution consacrée par la Chambre criminelle. Et la Cour, sur ses conclusions (rapportées avec l'arrêt, *Gaz. Trib.*, 16 mars), a condamné cette solution, sans d'ailleurs reproduire toutes les considérations indiquées par son Procureur Général. Par un souci, qui lui est cher, d'économie des moyens, elle n'en a retenu qu'un, le plus simple, qui était peut-être aussi le plus frappant. L'Édit de 1776, ne vise que les « maîtres *actuels* ». Les « maîtres *actuels* », c'étaient ceux qui tenaient étal en 1776. Ce ne sont pas les bouchers du vingtième siècle dont aucun, si vieux qu'on le suppose, n'exerçait le commerce en 1776.

Adieu le secours qu'au nom de l'intérêt public on était allé témérement demander à ce règlement d'ancien régime. Bouchers et boulangers, comme les autres détaillants, jouissent désormais du droit de grève. La Cour se refuse, pour le leur ôter, à torturer l'édit de Turgot.

#### IV. — ACTION DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

Comparaison n'est pas raison. Il y a même des comparaisons qui ne satisfont pas la raison.

Un braconnier était poursuivi pour détention d'engin de chasse prohibé. Le Saint-Hubert Club de France, partant de l'idée que « tout fait de braconnage ou tout fait connexe nuit au repeuplement et au libre développement du gibier et nécessite les dépenses par lui engagées pour l'exécution des lois », s'était porté partie civile. La Cour de Lyon avait admis son intervention. La Cour suprême l'a déclarée irrecevable : « Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls, en principe, servir de base à une action civile devant la juridiction répressive » et que des constatations de l'arrêt d'appel il ne résultait pas que

les intérêts du Saint-Hubert Club avaient été lésés *directement* par le délit (*Cass. crim.*, 13 av. 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923, 2, 622).

La Fédération nationale confédérée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, alléguant qu'un entrepreneur avait « produit, pour obtenir une allocation supplémentaire à l'occasion d'un travail public exécuté pendant la durée de la guerre, des bordereaux énonçant un chiffre supérieur à celui payé aux ouvriers terrassiers employés dans l'entreprise » et par là imputé aux ouvriers terrassiers d'avoir, en abusant de la situation créée par la guerre, exigé des salaires excessifs, ce qui, disait-elle, avait « causé un préjudice tout au moins moral à une corporation dont elle avait pour mission de défendre les intérêts », avait déposé contre lui une plainte en faux et usage de faux accompagnée d'une constitution de partie civile. La Cour de Paris avait refusé de reconnaître la validité de cette constitution de partie civile. La Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour de Paris : « Attendu que, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 1920 modifiant l'art. 5 de la loi de 1884, les syndicats professionnels ont l'exercice de l'action civile en réparation du préjudice qui atteint, même *indirectement*, l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent » (*Cass. crim.*, 8 juin 1923, *Dalloz*, 1923, I, 20), avec la note de M. Leloir).

Faut-il approuver ces solutions ? Au point de vue du droit positif, nous ne sommes pas éloigné de le croire. Au point de vue législatif, nous avons peine à comprendre ces deux poids et ces deux mesures. Il serait temps de mettre le droit des associations d'accord avec celui des syndicats... à moins que l'on ne veuille amener le Saint-Hubert Club démocratisé à se muer en une Fédération nationale confédérée des professionnels de la chasse !

#### V. — MAGISTRATS EN SURNOMBRE

Il existe, à l'heure actuelle, bien des tribunaux squelettiques. Il arrive pourtant quelquefois encore qu'il y ait des juges en surnombre. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre des mises en accusation d'Alger avait été rendu par 5 magistrats : 5 au lieu des 3 aujourd'hui prévus par l'art. 2 de la loi du 28 avril 1919.

On dit volontiers : *Quod abundat non vitiat*. La Chambre des Requêteurs, en face de cette même loi de 1919, l'avait af-

firmé pour un arrêt civil rendu par 7 magistrats au lieu de 5 (Req. rej., 21 nov. 1921, *Dalloz*, 1922, I, 7). Cette opinion n'a pas été celle de la Chambre criminelle qui a cassé l'arrêt d'Alger : « Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public » (Cass. crim., 3 janv. 1924, *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 24 janv. 1924, p. 63).

La Chambre des Requêtes s'inspirait encore de l'ancienne idée, qui avait été celle du législateur de 1833, que le chiffre des juges fixé par la loi n'est qu'un minimum qu'il est permis, à condition de respecter le principe du nombre impair, de dépasser quand l'occasion s'en présente. La Chambre criminelle s'attache plus étroitement au texte de la loi de 1919. Et sa solution est peut-être bien la meilleure. N'est-ce pas une erreur de croire que, d'autant plus nombreux sont les juges, d'autant meilleure est leur justice, surtout lorsqu'il s'agit d'une juridiction comme la Chambre des mises en accusation qui doit juger sur pièces écrites ? Quelques juges conscients de leur responsabilité, qui jettent les yeux personnellement sur le dossier, ne présentent-ils pas plus de garanties qu'une séquelle de juges qui s'en rapportent, les yeux fermés, à l'avis d'un rapporteur ?

La sagesse populaire dit : L'excès en tout est un défaut.

#### VI. — DROIT DES JURÉS DE MANIFESTER LEUR OPINION DANS LEUR SALLE DES DÉLIBÉRATIONS

Qu'un juré à l'audience, avant la clôture des débats, s'avise de manifester une opinion sur l'affaire dont il est appelé à connaître, c'est une cause de nullité : la jurisprudence depuis longtemps assimile cette manifestation d'opinion à la communication interdite par les art. 312 et 353 C. I. Cr. Qu'après la clôture des débats, au contraire, enfermé avec ses collègues dans la chambre des délibérations, il leur fasse part de ses doutes ou de ses lumières, il est certain que ces confidences ne vicient pas la procédure. En vain dirait-on que la loi prescrit aux jurés de « s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement » (art. 342, al. 3, C. I. Cr.). Délibérer, c'est discuter. Et l'on ne voit pas d'ailleurs comment on pourrait, sans violer le secret des délibérations, tirer argument de ces conversations.

Mais voici qu'entre ces deux hypothèses opposées apparaît une hypothèse intermédiaire. Un président des assises, appelé par le chef du jury, s'était rendu dans la salle des délibérations des

jurés, accompagné, comme l'exige, depuis la loi du 10 décembre 1908, l'art. 343 C. I. Cr. du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Le chef du jury avait, devant ce public restreint, émis certaines réflexions qui laissaient deviner son opinion au moins sur un point de l'affaire. A la demande de l'avocat, la Cour, après le verdict, avait donné acte de cet incident. Et c'était sur cette base officielle que le défenseur avait formé un pourvoi en cassation pour violation des art. 342 et s. C. I. Cr., 1 et s. de la l. 13 mai 1836 sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

La Chambre criminelle l'a rejeté (21 juin 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1923, 2, 422). Ce rejet, pratiquement, s'imposait. Les jurés, pour mettre leur conscience en repos, ont besoin souvent d'ouvrir leur cœur au président, la visite du président n'aurait plus d'utilité, — elle deviendrait même un piège dangereux, comme un filet à nullités, — si les jurés, avant de parler, devaient tourner sept fois leur langue. Théoriquement, il se justifie. Car sur quoi se fonde légalement l'interdiction pour les jurés de manifester leur opinion ? Sur l'interdiction de communiquer. La loi de 1908, confirmant et amendant la jurisprudence antérieure, lève, au profit du président, cette défense de communiquer. Elle doit aussi lever, dans la même mesure, cette autre défense qu'on en a tirée. La logique le veut. Les travaux préparatoires sont d'accord avec la logique. Le législateur a recommandé au président des assises d'apporter, « dans ses explications, une réserve extrême », de ne rien dire « qui soit de nature à influencer le verdict », de ne donner « ni directement ni indirectement son sentiment sur le fond du procès » (V. le rapport de M. Péret à la Chambre des députés, S., *Lois annotées*, 1909, p. 80, col. 3). C'est pour assurer sa discrétion, et nullement celle des jurés, qu'il a imposé à ses côtés la présence de l'avocat.

#### VII. — LA REVISION DU PROCÈS DANVAL

C'est le dernier épilogue d'une cause célèbre.

En 1878, le pharmacien Danval avait été condamné pour crime d'empoisonnement commis sur la personne de sa femme. On avait cru observer chez la dame Danval certains symptômes d'intoxication arsenicale et surtout, à l'analyse, on avait trouvé de l'arsenic dans ses viscères. Danval, envoyé au bagne, n'avait jamais cessé d'affirmer son innocence.

En 1904, première demande en revision à l'appui de laquelle le condamné, comme faits nouveaux, invoquait deux découvertes scientifiques : 1<sup>o</sup> Les savants, depuis 1878, avaient remarqué qu'il y a chez l'homme, à l'état normal, de l'arsenic dans les organes ; 2<sup>o</sup> Les médecins avaient repéré une maladie, inconnue en 1878, qu'ils avaient baptisée névrose intestinale et qui se manifestait par des troubles analogues à ceux observés chez la dame Danval. La Chambre criminelle avait déclaré le pourvoi recevable et ouvert une instruction. Mais, à la suite de cette instruction, les Chambres réunies, appelées à statuer par application de la loi, maintenant abrogée, du 1<sup>er</sup> mars 1899, avaient au fond, rejeté la demande. Les quantités d'arsenic trouvées dans le corps de la dame Danval étaient, disaient-elles, « très supérieures aux doses infinitésimales » découvertes dans le corps humain à l'état normal. Quant à la névrose intestinale, c'était une maladie qui, au su des médecins, n'était pas mortelle et qui surtout n'expliquait pas cet excédent d'arsenic (Ch. réun., 8 mars 1906, B., n<sup>o</sup> 119, p. 203).

En 1923, les positions rectifiées, nouvelle demande en revision. A l'appui du pourvoi il était soutenu : 1<sup>o</sup> que la quantité d'arsenic dégagée des viscères de la dame Danval, environ deux milligrammes, ne correspondait pas à celle qu'aux yeux de la science actuelle suppose une intoxication arsenicale ; 2<sup>o</sup> qu'il existe une maladie, récemment identifiée par les médecins et par eux classée sous la domination d'« insuffisance surrénale aiguë » qui provient d'une lésion des capsules surrénales et qui se manifeste, dans certains cas, par des symptômes simulant un empoisonnement. C'est à la demande ainsi remise au point que la Chambre criminelle a fait droit : « Attendu que des faits nouveaux ci-dessus énoncés découlent le doute le plus sérieux sur la circonstance que la mort de la dame Danval aurait été occasionnée par une intoxication arsenicale ; qu'il résulte de ces faits en faveur de Danval une présomption assez grave pour motiver la revision », — la revision sans renvoi (Cass. crim., 28 déc. 1923, *Rec. hebdomadaire Dalloz*, 1924, p. 42).

L'arrêt de 1923 n'est pas en opposition avec celui de 1906. Ce n'est pas la jurisprudence qui s'est assouplie mais la science qui s'est affirmée.

Louis HUGUENEY,

Professeur de Législation criminelle  
à la Faculté de droit de Paris.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Conseil Central

Le Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage de France s'est réuni le jeudi 3 avril 1924, et a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1924.

Ont été élus ou réélus, par acclamations :

Président : M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, vice-président de la Société générale des Prisons, membre du conseil de direction de la section française de l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance ;

Premier vice-président : M. le conseiller Morizot-Thibault, membre de l'Institut ;

Vice-présidents : MM. Grimaneli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire ; Henrie Hie, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Rouen ; Mme de Billy ;

Secrétaire général : M. Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel, membre du conseil de direction de la Société générale des Prisons ;

Trésorier : M. Benoist d'Anthenay ;

Assesseurs : MM. Albert Rivière, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique ; de Corny, avocat à la Cour d'appel ;

Secrétaires : MM. Henri Sauvard, Emmanuel Alpy, Julien Doussinelle, Mlle Simone Pimienta, avocats à la Cour d'appel.

M. Louiche-Desfontaines, après avoir remercié l'assemblée au nom du bureau, a rendu un hommage ému à la mémoire de M. le bâtonnier Cartier, président de la Société de patronage des jeunes détenus, ancien vice-président de l'Union, et qui faisait présentement encore partie du conseil central de l'Union.

Puis la discussion qui avait été amorcée à l'assemblée générale